

Ré
Mc
b



05101709

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neufchâteau
le 06 JUL. 2005
pour dépôt de la réception

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Placilux**

Forme juridique : société coopérative

Siege : rue de Neufchâteau 177, 6640 Sibret(Vaux-sur-Sûre)

N° d'entreprise : 0427 748 818

Objet de l'acte : **transformation en société coopérative à responsabilité limitée-transfert du siège social**

D'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Philippe Ruelle, de résidence à Sibret, en date du 23 juin 2005, il a été extrait ce qui suit.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents les associés suivants, qui déclarent posséder les parts ci-après

- 1) Monsieur JACOB André Henri Aimé, né à Sibret le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à Sibret(Vaux-sur-Sûre), Chaussée de Bastogne 88, propriétaire de quarante-cinq parts.
- 2) Madame LEONARD Marie-Thérèse Raymonde Ghislaine, née à Sibret, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six, domiciliée à Sibret(Vaux-sur-Sûre), Chaussée de Bastogne 88, propriétaire d'une part
- 3) Monsieur JACOB Fabian Léon Madeleine Ghislain, né à Bastogne, le seize août mil neuf cent quatre vingt-cinq, domicilié à Sibret(Vaux-sur-Sûre), Chaussée de Bastogne 88, propriétaire de deux parts
- 4) Monsieur JACOB Cédric Francis Helena Ghislain, né à Bastogne, le dix janvier mil neuf cent quatre vingt-sept, domicilié à Sibret(Vaux-sur-Sûre), Chaussée de Bastogne 88, propriétaire de deux parts

Lesquels nous déclarent que le capital souscrit lors de la constitution a été libéré comme suit

-André JACOB : quarante-cinq parts libérées pour un montant de trois mille sept cent quatre-vingt six euros cinquante-sept cents(3.786, 57 EUR)

-Marie-Thérèse LEONARD : une part cent vingt-trois euros nonante-cinq cents(123, 95 EUR) totalement libérée

-Fabian JACOB : : deux parts totalement libérées pour un montant de deux cent quarante-sept euros nonante cents(247, 90 EUR)

-Cédric JACOB : deux parts totalement libérées pour un montant de deux cent quarante-sept euros nonante cents(247, 90 EUR)

EXPOSE DU PRESIDENT,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur André JACOB, lequel préside celle-ci en vertu de l'article 24 des statuts, et expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1) Augmentation de la part fixe du capital social pour le porter de six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents(6.197, 34 EUR) à dix-huit mille six cents euros(18.600, 00 EUR)
- 2)Transfert du siège social

3)Transformation en société coopérative à responsabilité limitée.

a)état résumant la situation passive et active de la société ne remontant pas à plus de trois mois

b) rapport du réviseur d'entreprises sur cet état.

4)remplacement des statuts par ceux d'une société coopérative à responsabilité limitée

5) Décharge aux administrateurs pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour et confirmation desdits mandats pour l'avenir

II La totalité des parts sociales représentatives de la part fixe du capital est représentée et il n'y a pas d'autres parts

III. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE :

Suivant les articles 382 et 558 du code des sociétés, et suivant l'article 27 des statuts, pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié du capital social. Les décisions doivent être prises par la majorité des trois quarts des voix.

En conséquence, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour, déclarant avoir pris antérieurement connaissance de celui-ci. Elle se dispense de toutes formalités, les membres ayant déclaré avoir parfaite connaissance des statuts.

L'assemblée aborde l'ordre du jour, délibère et adopte à l'unanimité des voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION- Augmentation de la part fixe du capital social pour le porter à dix-huit mille six cent euros par une souscription en numéraire de douze mille quatre cent deux euros soixante-six cents (12.402,66 EUR)

Les comparants sub 2), 3) et 4) déclarent renoncer à tout droit de préférence qui pourrait éventuellement leur être accordé.

Monsieur André JACOB déclare souscrire à l'augmentation de capital comme suit : à concurrence de **DOUZE MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS SOIXANTE SIX CENTS (12.402,66 EUR)**, soit la totalité, laquelle se réalise par l'émission de cent (100) nouvelles parts.

Monsieur André JACOB libère sa souscription à concurrence du minimum exigé par l'article 418 du Code des Sociétés, soit un quart, par l'apport d'une somme de trois mille cents euros soixante-sept cents (3100,67 EUR).

Conformément à l'article 422 du Code des Sociétés, cette somme a été versée sur le compte spécial numéro 732-0101928-32, ouvert au nom de la société coopérative à responsabilité limitée « Placilux » auprès de CBC Banque, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition une somme de trois mille cents euros soixante-sept cents (3100,67 EUR). Une attestation bancaire de ce dépôt demeurera ci-annexée.

Monsieur André JACOB requiert le Notaire d'acter que l'augmentation de capital est ainsi intégralement souscrite et que le capital est effectivement porté à **DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 EUR)** et représenté par cent cinquante parts de coopérateur. L'attestation bancaire forme une seule annexe avec les rapports.

DEUXIEME RESOLUTION-Transfert du siège social

Les associés décident de transférer le siège social de Sibret, route de Neufchâteau 177, vers 6640 Sibret(Vaux-sur-Sûre), Chaussée de Bastogne 88. L'attestation bancaire forme une seule annexe avec les rapports.

TROISIEME RESOLUTION Transformation de la société en société coopérative à responsabilité limitée

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture de l'état de la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un mars deux mille-cinq, soit une date remontant à moins de trois mois ainsi que du rapport de Monsieur Philippe Pirlot, réviseur d'entreprises, désigné par le conseil d'administration, sur cet état.

Chacun des associés présents reconnaît avoir pris connaissance de ces rapports et les approuver.

Le rapport de Monsieur Pirlot conclut dans les termes suivants : « Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2005, dressé par l'organe de gestion de la société coopérative PLACILUX.

De ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, il découle que des surestimations de l'actif net ont été identifiées dont le montant s'élève à 17 532,14 EUR »

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée, après déduction des surévaluations susvisées, représente un montant de 36 188,52 EUR, qui n'est pas inférieur au capital social de 6.197,34 EUR »

L'assemblée décide de transformer la société en société coopérative à responsabilité limitée

QUATRIEME RESOLUTION Adoption des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée

Article 1 – Dénomination

La société est formée sous la dénomination « Placilux » et sous la forme de société coopérative à responsabilité limitée

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société Coopérative à Responsabilité Limitée », avec l'indication du siège social. Celle-ci pourra également être précédée ou suivie de l'abréviation « S C R L »

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à 6640 Sibret(Vaux-sur-Sûre), Chaussée de Bastogne 88

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, ou sièges d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société a pour objet

- l'exécution de travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits
- le placement de gyproc
- l'exécution de travaux de rejointoiement et le nettoyage de façades
- l'exécution de travaux d'isolation thermique et acoustique
- l'exécution de travaux de démolition
- la location de matériel

- la vente de matériel et de travaux de construction
- les travaux de restauration

Dans le cadre de son objet, la société pourra accomplir tous actes et opérations, tant civils, commerciaux, industriels, financiers, mobiliers et immobiliers ; elle pourra acquérir et obtenir tous brevets, licences, procédés et marque de fabrique, les exploiter, céder et concéder toutes licences

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Article 5 – Capital – souscription – libération

La part fixe minimale du capital est fixée à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS(18 600, 00 EUR) et est représentée par cent cinquante parts sociales sans valeur nominale

L'intégralité du capital social est souscrite de la manière suivante :

-Monsieur André JACOB, préqualifié : cent quarante-cinq(145) parts sociales ,

-Madame Marie-Thérèse LEONARD, préqualifiée, une part sociale

-Monsieur Fabian JACOB, préqualifié deux(2) parts sociales

-Monsieur Cédric JACOB, préqualifié : deux (2) parts sociales

Total cent cinquante(150) parts sociales

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital social est libéré comme suit

-à concurrence de trois mille sept cent quatre vingt-six euros cinquante-sept cents, , pour les quarante-cinq parts émises lors de la constitution appartenant à Monsieur André JACOB et à concurrence d'un quart pour les cent autres nouvelles parts lui appartenant, soit, un montant de trois mille cents euros soixante sept cents(3100, 67 EUR)

- à concurrence de la totalité pour les parts appartenant à Marie-Thérèse LEONARD ainsi que celles appartenant à Fabian et Cédric JACOB.

Article 6 – Parts sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales sans valeur nominale.

Il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatifs de versements en espèces ou d'apports en nature.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra être à tout moment souscrit

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration ou de l'administrateur unique qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués

Article 7 – Associés

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 – Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont nominatives , elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire, auquel cas, le droit de vote sera suspendu.

Article 9 – Cession de parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs, ou transmissibles à cause de mort à des associés.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises , même avec l'agrément de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, à des tiers, y compris des héritiers et ayants cause de l'associé défunt, sauf si ceux-ci avaient déjà la qualité d'associé avant le décès

Les parts sont toutefois cessibles et transmissibles au profit de tiers, préalablement agréés comme associés

La cession des parts se fera dans le respect des articles 354, 362 à 369 du code des sociétés.

Article 10 – Associés

Sont associés

1.les signataires du présent actes ;

2. les personnes physiques ou morales agréées comme associées par l'assemblée générale et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration ou l'administrateur unique en application de l'article 6 des présents statuts, et qui signent dans le registre des associés.

Article 11

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission
- b) exclusion

- c) décès
 - d) interdiction, faillite et déconfiture
- Article 12

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts, que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Cette démission ou ce retrait n'est toutefois autorisé que dans la mesure où elle (il) n'a pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Article 13

L'exclusion d'un associé est prononcée par le conseil d'administration ou l'administrateur unique qui sera tenu d'entendre l'associé mais n'a pas à motiver sa décision. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée signée par le président ou deux administrateurs.

Article 14

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan de la dernière année sociale dûment approuvée par l'assemblée générale des associés.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société

Le paiement aura lieu en espèces le cas échéant prorata liberationis dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 15

Tout associé démissionnaire ou exclu reste, conformément à la loi, personnellement tenu pendant un délai de cinq ans, dans les limites où il s'est engagé, de tous engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale durant laquelle se produit la démission ou l'exclusion

Article 16

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 14 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article

Article 17

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales

Article 18. Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres ou par l'administrateur unique, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, qui peut les révoquer en tout temps, sans devoir donner motif ni préavis.

La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par l'assemblée générale et, à défaut de décisions, est fixée pour une durée indéterminée

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence, mais à défaut d'une telle décision, le mandat est gratuit

Article 19

Lorsque la société n'est pas gérée par un administrateur unique, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et se réunit sur convocation de celui-ci, aussi souvent que l'intérêt social l'exige au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations seront faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera et décidera valablement quelque soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 523 et 529 du code des sociétés.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs

Article 20

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique possèdent les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, pour autant qu'ils rentrent dans le cadre de l'objet social

Ils peuvent notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions saisies et autres

empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux

Article 21

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateurs-délégués ou de gérants, il peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur, il peut aussi donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. A défaut d'une telle décision, celles-ci s'exercent gratuitement.

Article 22

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration, conférées en application de l'article qui précède, tous actes autres que de gestion journalière, en ce compris ceux où un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par deux administrateurs ou l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration et représentent en conséquence valablement la société vis-à-vis des tiers et en justice.

Article 23

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera effectué aussi longtemps que la société répond aux critères visés à l'article 141, 2° et 15 du code des sociétés, par les associés individuellement conformément aux dispositions des articles 165 à 167 dudit code.

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels peuvent toutefois être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat

Article 24

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique par lettres recommandées, signées par le président ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique et contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le dernier vendredi du mois de mai, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés, possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales, ou un commissaire en font la demande, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 26

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur unique président l'assemblée générale et un associé peut se faire représenter par procuration écrite à l'assemblée générale par un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables peuvent toutefois être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

Article 27

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix valablement émises quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière, que si elle réunit les trois-quarts des voix valablement émises.

Le tout, sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 781 et 413 du code des sociétés concernant respectivement les transformations de sociétés et la modification de l'objet social.

Article 28

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales, dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre de chaque année.

Volet B - Suite

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration ou l'administrateur unique dressent, conformément aux dispositions applicables en la matière des sociétés anonymes, l'inventaire ainsi que les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée et éventuellement aux commissaires.

Article 30

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

Le solde est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Article 31 - Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera faite par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les rémunérations, s'il y a lieu.

Article 32

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

Article 33 - Election de domicile

Tout associé domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est censé pour l'exécution des présents statuts, avoir élu domicile au siège social de la société où toutes notifications, communications et sommations lui seront valablement faites.

Article 34

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative, sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

CINQUIEME RESOLUTION : Décharge aux administrateurs pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour et confirmation desdits mandats.

Les nouveaux statuts ayant été adoptés, à l'instant se réunit une Assemblée Générale Extraordinaire qui, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour et confirme dans leurs mandats d'administrateurs, Madame Marie-Thérèse LEONARD et Monsieur André JACOB, lesquels déclarent accepter..

Sauf décision contraire à prendre éventuellement par une autre Assemblée Générale, cette fonction ne sera pas rémunérée.

A l'instant même se réunit le conseil d'administration qui confirme le mandat d'administrateur délégué de Monsieur André JACOB et le désigne également président du conseil d'administration.

Lequel accepte.

Sauf décision contraire à prendre par une prochaine réunion du conseil d'administration, cette fonction n'est pas rémunérée.

Philippe Ruelle, notaire

Annexes:

- une expédition du procès verbal.